



No de résolution
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-536
DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ENTOURANT LA CONSOMMATION DE
CANNABIS DANS LES ENDROITS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

ATTENDU l'entrée en vigueur le 17 octobre 2018 de la loi canadienne C-45 *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* ;

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de restreindre la consommation de cannabis dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord ;

ATTENDU QU'un avis de motion du projet de règlement a été dûment donné par la conseillère Suzanne Paradis lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 octobre 2018 ;

ATTENDU QU'il a été proposé par madame Suzanne Paradis, appuyé par monsieur Jean-Luc Groulx d'adopter le projet de règlement 2018-536 6 décrétant les modalités entourant la consommation de cannabis dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Suzanne Paradis, appuyé par monsieur Yvon Paradis

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil que le règlement 2018-536 entourant la consommation de cannabis dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Consommation

Il est interdit de consommer du cannabis dans tous les lieux publics, les pistes cyclables, les stationnements, les parcs, les terrains de jeux, les plages, les terrains sportifs, les espaces publics et tout terrain public municipal ;

ARTICLE 2. Application

Les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ;

ARTICLE 3. Montant des infractions

- a. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de 300 \$;




No de résolution
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

- b. Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende de 600 \$;
- c. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus ;

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


François Ghali, maire


Marie-France Matteau
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion, présentation et adoption :	Le 19 octobre 2018
Avis public :	Le 26 octobre 2018
Adoption du règlement le :	Le 16 novembre 2018
Entrée en vigueur du règlement le :	Le 16 novembre 2018
Affichage du règlement le :	Le 21 novembre 2018